



## M e s s a g e   d u   p r é s i d e n t

### **In memoriam - Diane Nault (1950-2012)**

C'est avec tristesse que le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais vous informe du décès de madame Diane Nault (11 octobre 2012) qui a été présidente du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais de juillet 2003 à juillet 2007.

Pendant de nombreuses années, elle s'est impliquée à de nombreux niveaux de l'organisation syndicale et elle a défendu avec acharnement les intérêts des enseignantes et des enseignants de l'Outaouais.

Madame Diane Nault s'est démarquée par son travail acharné dans la campagne de désaffiliation qui a conduit le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais à être l'un des neuf syndicats fondateurs de la Fédération autonome de l'enseignement.



Madame Nault a représenté les enseignantes et les enseignants de la fédération en participant aux travaux de la table de négociation nationale. Sa capacité de travailler en équipe, son expérience et sa grande connaissance de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle faisaient d'elle un pilier incontournable.

Elle a quitté l'enseignement en 2010, mais elle est restée disponible dans son milieu. Elle était la présidente de l'Association des personnes retraitées de la FAE pour la section régionale de l'Outaouais.

Le Syndicat de l'Outaouais tient à souligner et à remercier madame Diane Nault pour avoir fait avancer la cause syndicale des membres enseignants de l'Outaouais.

Avec une douce pensée à sa mémoire, le SEO tient à exprimer ses sympathies à ses proches et à sa famille.

Gaston Audet, président

**RAPPEL**

**Suite au maintien de l'équité salariale effectué par le Conseil du trésor, la clause 6-5.03 est remplacée par la suivante :**

**« 6-5.03 ÉCHELLE UNIQUE DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLE**

**Échelle<sup>1</sup> unique<sup>2</sup>**

**SOMMAIRE**

Message du président .....	1
Échelle de traitement .....	2-3
Échange poste à poste .....	4
Erratum (CSCV) .....	4
Formulaires pour EHDAA .....	4
Liste d'ancienneté à vérifier .....	5
Élection au poste de responsable du secteur secondaire de la CSPO .....	5
Civilité .....	6
Réunion comité violence .....	6
Comité SST du SEO .....	6

Échelon <sup>3</sup>	Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2009-2010	Taux à compter du 31 décembre 2010	Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2010-2011	Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2013-2014
1	36 654	36 654	36 929	37 298	37 951	38 710
2	38 015	38 212	38 499	38 884	39 564	40 355
3	39 375	39 837	40 136	40 537	41 246	42 071
4	40 957	41 530	41 841	42 259	42 999	43 859
5	42 713	43 296	43 621	44 057	44 828	45 725
6	44 549	45 136	45 475	45 930	46 734	47 669
7	46 458	47 055	47 408	47 882	48 720	49 694
8	48 454	49 056	49 424	49 918	50 792	51 808
9	50 527	51 141	51 525	52 040	52 951	54 010
10	52 697	53 315	53 715	54 252	55 201	56 305
11	54 955	55 582	55 999	56 559	57 549	58 700
12	57 314	57 945	58 380	58 964	59 996	61 196
13	59 772	60 408	60 861	61 470	62 546	63 797
14	62 331	62 976	63 448	64 082	65 203	66 507
15	65 008	65 653	66 145	66 806	67 975	69 335
16	67 797	68 444	68 957	69 647	70 866	72 283
17	70 704	71 354	71 889	72 608	73 879	75 357

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans

4 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans

6 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3<sup>e</sup> cycle

8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle »

<sup>1</sup>. Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.15.

<sup>2</sup>. Référence : 6-2.01.

<sup>3</sup>. Tel qu'il est défini à la clause 1-1.16.

2) **Le paragraphe B) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant :**

## « 6-7.02

B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

<b>Taux</b> <b>Périodes concernées</b>	<b>16 ans et moins</b>	<b>17 ans</b>	<b>18 ans</b>	<b>19 ans ou plus</b>
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$	54,06 \$	58,52 \$	63,80 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,52 \$	55,01 \$	59,54 \$	64,92 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,51 \$	56,11 \$	60,73 \$	66,22 \$

3) **Le paragraphe A) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant :**

## « 11-2.02

A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

<b>PÉRIODES CONCERNÉES</b>	<b>TAUX HORAIRE</b>
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,52 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,51 \$

4) **Le paragraphe A) de la clause 13-2.02 est remplacé par le suivant :**

## « 13-2.02

A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

<b>PÉRIODES CONCERNÉES</b>	<b>TAUX HORAIRE</b>
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2011-2012	48,67 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2012-2013	49,52 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2013-2014	50,51 \$

## ÉCHANGE POSTE-À-POSTE

*Enseignant à Gatineau à l'école primaire Des Cépages (CSD), je souhaite effectuer un échange poste-à-poste avec une enseignante ou un enseignant du primaire ou du secondaire de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées. Pour plus de renseignements, contactez-moi à : [stephanie\\_moreau@hotmail.com](mailto:stephanie_moreau@hotmail.com).*

*Stéphanie Moreau, enseignante*



### Erratum (CSCV)

Dans le Syn Chronique de septembre 2012, nous vous avons présenté les codes utilisés par votre commission scolaire pour identifier les élèves répondant à la définition d'élève en difficulté d'apprentissage (article XIX de la convention collective). Depuis, la commission scolaire au Cœur-des-Vallées nous a contactés pour mentionner qu'elle avait fait une erreur dans l'information qu'elle avait transmise au Syndicat. Le R 2 n'est pas considéré comme un élève en difficulté d'apprentissage par la commission.

Donc, les codes correspondant aux élèves en difficulté d'apprentissage à la CSCV sont A3, A4 et A5.

Claude Tardif  
2<sup>e</sup> vice-président



### Formulaires pour EHDAA

Lorsque vient le temps de demander de mettre en place ou d'ajouter des services d'appui pour un élève en difficulté, il faut utiliser les formulaires de la commission scolaire. Il en est de même si vous voulez faire reconnaître l'élève comme étant EHDAA (lui faire obtenir un code de difficulté).

Ces formulaires sont maintenant modifiés. Ils sont devenus plus précis. En effet, ils permettent aux enseignantes et enseignants d'écrire clairement ce qu'ils désirent. En le remplissant, vous ne devriez plus avoir l'impression de « remplir du papier pour remplir du papier ». De plus, les différents délais prescrits par la convention collective sont inscrits sur les nouveaux documents.

Votre direction est responsable de vous présenter les formulaires de la commission scolaire. Si elle ne l'a pas encore fait, demandez-lui de le faire. Vous pouvez aussi trouver ces documents sur le site WEB du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais ([s-e-o.ca](http://s-e-o.ca)).

Claude Tardif  
2<sup>e</sup> vice-président

## LISTE D'ANCIENNETÉ À VÉRIFIER



### Qu'est-ce que l'ancienneté et pourquoi est-ce nécessaire ?

L'ancienneté désigne la période d'emploi sous contrat à la même commission scolaire.

Elle se cumule seulement pour les personnes détenant un contrat à temps plein, à temps partiel ou à la leçon. Le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas.

Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en devient par la suite la ou le titulaire se cumule (5-2.04).

L'enseignant qui a cumulé 2 ans ou plus d'ancienneté peut, dans certaines circonstances et à condition de répondre à certains critères, obtenir un poste d'enseignant régulier et ainsi accéder à la sécurité d'emploi.

Saviez-vous que l'ancienneté se perd ? Pour tous les types de contrats, l'ancienneté se perd s'il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis le non rengagement de l'enseignante ou de l'enseignant (5-2.07).

L'ancienneté constitue un critère déterminant pour l'obtention d'un premier contrat à temps plein et, dans certain cas, d'un contrat à temps partiel. Il faut respecter les délais pour faire corriger les erreurs dans le calcul de l'ancienneté (5-2.09). N'hésitez pas à communiquer avec la commission scolaire et avec votre syndicat pour toute question ou pour apporter des corrections.

Marie-Chantal Duchaussoy,  
vice-présidente en relations du travail

## Élection au poste de responsable du secteur secondaire de la CSPO

Au nom du conseil d'administration du Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais, il me fait plaisir de vous annoncer qu'à la fin des mises en candidature le 12 octobre 2012, madame Danielle Chaumont a été élue par acclamation au poste de responsable du secteur secondaire de la CSPO.

Félicitations, Danielle !

Patrick Pelletier, président d'élection

**CIVILITÉ :**

*Nous nous joignons aux enseignantes et enseignants de l'Équipe école St-Michel de Gatineau afin d'offrir nos condoléances à madame Line Chartrand pour le décès de son père survenu le 12 octobre dernier. Bon courage Line !*

**Réunion comité violence – 4 octobre 2012**

Petites nouvelles du comité pour contrer la violence

Cette année, il y aura une 2<sup>e</sup> édition de la campagne « Touche pas à mon prof ». Vous recevrez des informations sur le sujet par l'entremise de votre personne déléguée syndicale.

Soyez vigilants, car chaque école devra se doter d'un plan d'action pour contrer la violence et l'intimidation d'ici le mois de décembre. Si vous faites partie d'un comité en lien avec ce dossier, le temps devra être comptabilisé dans votre tâche.

N'oubliez pas, aucun acte de violence n'est acceptable !

Le comité du SEO pour contrer la violence

**Saviez-vous qu'il y a un comité de santé et sécurité du travail (SST) au SEO ?**

Si vous avez des questions ou des commentaires, faites-nous en part.

Nous préparons présentement 2 études ; une sur les chaleurs extrêmes (froid et chaud) et une sur le bruit dans les gymnases. Seriez-vous intéressés à participer à une de ces études ?

Remplissez ce coupon et retournez-le au SEO, par télécopieur, au 819-776-2809 ou à l'adresse courriel suivante : [marsolaisl@s-e-o.ca](mailto:marsolaisl@s-e-o.ca)

Nom : \_\_\_\_\_

École : \_\_\_\_\_ Commission scolaire : \_\_\_\_\_

Étude  Chaleur

Commentaires ou problèmes vécus dans votre école :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_